



MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SERVAS

RD 64 « route de Lent »

Arrêté permanent

AR n° 2025-27

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié) ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 64 en direction de Lent, prend fin à 100 m de la zone et des éléments urbains qui la caractérisent, soit au PR 11+435;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Servas (Ain), au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- ***La route départementale n° 64 « route de Lent » prend fin à 100 m de la zone et des éléments urbains qui la caractérisent, soit au PR 11+435.***

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Servas (Ain) sur la RD 64 « route de Lent », sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Servas (Ain).

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Servas, Monsieur le Président du Département de l'Ain, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVAS, le 11 septembre 2025

Le Maire,

Serge GUERIN



Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- Madame la Directrice des Routes du Département de l'Ain,
- Monsieur le Responsable de l'agence routière et technique Bresse-Revermont.